

## I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par requête déposée à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2003, Mademoiselle Maïzouna MERAM a sollicité la délivrance d'un certificat de nationalité française auprès du Greffier en Chef du TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE.

Le 24 juillet 2003, la requérante s'est vue notifier une décision refusant de faire droit à sa demande aux motifs que : " *En effet, la filiation de l'intéressée à l'égard de sa mère, Madame ABDERAMAN Bouchra dite BOUCHOURA Fatimé épouse LOBRE, française par déclaration en vertu de l'article 37-1 du Code de la Nationalité souscrite le 26.05.1987, n'a été établie que postérieurement à sa majorité par jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE en date du 07 avril 2003 et ne peut donc avoir d'effet en matière de nationalité en application de l'article 20-1 du Code Civil.*

*En conséquence, le certificat de nationalité française doit lui être refusé "*

Mademoiselle Maïzouna MERAM considère que ce refus est mal fondé et entend faire reconnaître sa qualité de française par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Par conclusions adressées le 7 septembre 2004, le Ministère Public conclut au débouté de la demanderesse et au constat de son extranéité.

Par jugement du 14 mars 2005, la Juridiction de Céans ordonne la réouverture des débats afin de recueillir davantage de précisions et notamment la production de l'acte d'état civil n°712-80.

Les services d'état civil du TCHAD ont produit un document qui toutefois apparaît sans rapport avec la présente affaire puisqu'il concerne un enfant de sexe masculin, nommé Mahamat MAKAIÏ.

Eu égard à ces précisions et compte tenu des explications développées ci-après, il conviendra de rejeter l'argumentaire mis en œuvre par le Ministère Public.